
Rapport, présenté par Lacoste au nom du comité de sûreté générale, relatif à la procédure instruite contre le citoyen Duval, secrétaire greffier de la municipalité de Rugles, lors de la séance du 13 frimaire an II (3 décembre 1793)

Élie Lacoste

Citer ce document / Cite this document :

Lacoste Élie. Rapport, présenté par Lacoste au nom du comité de sûreté générale, relatif à la procédure instruite contre le citoyen Duval, secrétaire greffier de la municipalité de Rugles, lors de la séance du 13 frimaire an II (3 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 568-569;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39904_t1_0568_0000_11;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

nez jusque dans sa racine, une des paupières de l'œil droit et la totalité de la lèvre supérieure.

« Horriblement défiguré, exposé à des inconvénients graves, mes douleurs me deviennent plus supportables en songeant que je les souffre pour la liberté; je les oublierai entièrement s'il m'était encore possible de verser mon sang et de mourir pour elle.

« Législateurs, vous êtes les pères de la patrie, je suis d'entre ses enfants un de ceux qui l'aime le plus ardemment. Je suis sans secours, sans moyens d'existence. J'abandonne mon sort avec confiance à votre justice et à votre humanité.

« Gabriel PLISSON, volontaire réformé du 1^{er} bataillon du département de l'Indre, dit de la République.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Un jeune volontaire du département de l'Ain (Indre) se présente à la barre. Il revient de la guerre. Il s'y est battu bravement pour la liberté. Il y a reçu de nombreux coups de sabre. Un seul lui a coupé le nez et la lèvre supérieure et fendu la lèvre inférieure. Il demande des secours.

Le Président le félicite sur son courage. Il lui promet que la patrie n'abandonnera aucun de ceux qui l'auront servie. Il lui accorde les honneurs de la séance.

Un membre. Je n'ai pas besoin de vous retracer les faits glorieux qui illustrent la carrière militaire de ce jeune soldat. Les cicatrices nombreuses, qui sillonnent son corps, attestent son courage et son dévouement. Il n'a aucun secours pour vivre. Je demande que la Convention lui accorde provisoirement une somme de 200 livres, qui sera payée sur la présentation du décret, et qu'elle renvoie sa pétition au ministre de la guerre, pour lui appliquer la loi sur les pensions. (Applaudi.)

Monmayou. Lorsque vous décrêtez un renvoi au ministre de la guerre, comme celui qui vous est proposé, le ministre accorde au militaire qui se présente des secours pour vivre jusqu'au moment où son droit à une pension est constaté. Et savez-vous ce qui est arrivé souvent? Ceux à qui vous aviez accordé des secours provisoires ne reparaissent plus, parce qu'ils ne pouvaient produire des certificats de service.

Génissieu. Lisez sur la figure du citoyen qui se présente à vous les certificats les plus honorables et les plus sûrs que l'on puisse exiger.

Les premières propositions sont décrétées.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale [Elie LACOSTE, rapporteur (2)], casse et annule l'informa-

tion faite au mois de septembre dernier (vieux style), contre le citoyen Duval, greffier de la municipalité de Rugles, par le citoyen Gosselin, juge de paix du canton;

« Décrète en conséquence la main-levée du mandat d'arrêt décerné contre Duval;

« Ordonne qu'à la diligence de l'accusateur public du département de l'Eure, il sera informé contre les auteurs de la procédure vexatoire instruite contre ce citoyen;

« Décrète que Gosselin, juge de paix du canton de Rugles, prévenu d'avoir incité plusieurs citoyens, notamment Goislard, invalide, et Jacques Audiger, à devenir les dénonciateurs de Duval, est suspendu de ses fonctions, et qu'il sera mis en état d'arrestation jusqu'après le jugement à intervenir à la suite de la procédure qui sera instruite en vertu du présent décret (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Elie Lacoste, organe du comité de sûreté générale. La réaction des ennemis de la révolution expose les patriotes aux fureurs de la haine et de la vengeance, et la procédure instruite contre Duval, secrétaire greffier de la municipalité de Rugles, est, un complot pour immoler ce citoyen au ressentiment de l'aristocratie; ce sont des ex-nobles, des prêtres, des ennemis de la Révolution, qui accusent un de ses plus chauds partisans, et c'est un juge de paix, leur créature et l'ennemi de Duval, qui fait l'information, après avoir sollicité des citoyens à devenir les dénonciateurs.

Le conseil général de la commune de Rugles, le comité de surveillance et la Société populaire de la même ville, le district de Vernueil, des officiers municipaux et habitants des communes environnantes attestent unanimement que le citoyen Duval a constamment prêché la haine des rois, le respect pour les décrets de la Convention nationale, l'horreur du fédéralisme, qu'il a ramené par ses discours des citoyens égarés, et s'est toujours distingué depuis le commencement de la Révolution, par sa haine contre le despotisme et l'aristocratie.

A des attestations publiques et multipliées se joignent les preuves évidentes que Gosselin, juge de paix, qui a instruit la procédure contre Duval, a cherché et sollicité des dénonciateurs contre lui.

Des dépositions non équivoques, consignées sur les registres du comité de surveillance de Rugles, ne laissent aucun doute sur l'immoralité et la haine de ce juge de paix pour la Révolution.

Citoyens, la diffamation et la calomnie sont constamment à l'ordre du jour chez les contre-révolutionnaires. Ils veulent diriger contre les patriotes le glaive qui ne doit frapper que leurs têtes criminelles; des manœuvres infernales sont employées; des plans de dénonciation adroitement et perfidement concertés s'exécutent; et cette terreur salutaire, qui ne doit attein-

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, (frimaire an II n° 440, p. 166.)

(2) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier 78.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 332.

(2) *Moniteur universel* [n° 75 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 303, col. 2].

dre que les malveillants et les conspirateurs, glaceraient bientôt les vrais amis de la liberté et de l'égalité.

Mais vous ne permettez pas, citoyens, qu'il s'établisse une lutte dangereuse et pénible entre les amis de la patrie et ses ennemis, vous assurerez aux républicains un triomphe sur l'audace et l'hypocrisie des conspirateurs. Votre comité de sûreté générale, qui s'empresse toujours d'entrer dans vos vues, et de vous seconder dans vos efforts, m'a chargé de vous proposer de décréter la nullité de cette procédure, et le jugement des citoyens prévenus d'avoir sollicité et capté par intrigue de faux témoignages.

Cette proposition est adoptée en ces termes.

(Suit le texte du décret, que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Deux membres du comité révolutionnaire d'Angers, chef-lieu du département de Mayenne-et-Loire, sont admis à la barre.

Ils annoncent à la Convention l'arrivée de 500 marcs d'argenterie, protestent de leur civisme, invitent la Convention à rester à son poste et promettent un nouvel envoi.

Ils annoncent des pièces à la charge du ci-devant général Duhoux.

« La Convention accueille les pétitionnaires, décrète mention honorable au procès-verbal et insertion au « Bulletin » de leur démarche et de leur offre.

« Ordonne que l'argenterie sera déposée au lieu fixé par la loi, et que les pièces relatives à Duhoux seront déposées au comité de Salut public (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2)

Une députation du comité révolutionnaire de la commune d'Angers apporte les dépouilles enlevées au fanatisme dans son arrondissement, avec plusieurs pièces d'or et d'argent monnayé enlevées à des rebelles de la Vendée qui ont été frappés du glaive de la loi. Elle dépose, en outre, plusieurs pièces constatant la trahison du ci-devant général Duhoux.

Les pièces sont renvoyées au comité de Salut public.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et de la guerre, réunis [BÉZARD, rapporteur (3)], sur la pétition du citoyen Desforges, de la section de l'Homme-Armé, relativement à la question de savoir si les citoyens qui ont atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, et commencé

leur vingt-sixième année avant la promulgation de la loi du 23 août dernier, sont dans le cas de la première réquisition;

« Passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi du 23 août dernier ne peut atteindre que ceux qui étaient dans l'âge, qu'elle détermine, à l'époque de sa publication.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au « Bulletin » (1). »

Suit la pétition du citoyen Nicolas Desforges (2).

Pétition à la Convention nationale.

« Nicolas Desforges, demeurant à Paris, rue des Quatre-Fils, n° 7, section de l'Homme armé, né à Vigneux, département de Seine-et-Oise, le 29 août 1768, expose que la loi du 23 août 1793 concernant la réquisition des jeunes gens a été promulguée dans la commune de Paris le 4 septembre 1793; que lors de l'exécution de cette loi, le comité révolutionnaire de la section a décidé qu'il serait rayé de la liste des jeunes gens mis en réquisition parce qu'il avait eu ses 25 ans accomplis avant la promulgation de cette loi dans sa commune; que comptant sur l'exécution de cette décision, qui était conforme à la justice, il a contracté un mariage qui avait été suspendu jusqu'à ce qu'il fût certain que la loi ne le mettrait point en réquisition.

« Sur une dénonciation qui vient d'être faite au comité révolutionnaire de la section, ce comité en a référé à la commission de réquisition de la commune de Paris : Desforges a mis sous les yeux de la Commission son extrait baptismal, la première décision du comité révolutionnaire de sa section, le certificat du secrétaire de la commune de Paris qui constate que la loi sur la réquisition a été promulguée le 4 septembre 1793, et enfin deux décrets interprétatifs en date des 1^{er} et 2 octobre 1793 par lesquels, sur la réclamation de citoyens qui avaient atteint l'âge de 18 ans avant la promulgation de la loi et de citoyens qui s'étaient mariés depuis la loi jusqu'au moment de sa promulgation dans leur commune, la Convention est passée à l'ordre du jour motivé sur ce qu'aucune loi ne doit avoir d'exécution qu'après avoir été promulguée.

« Cependant la Commission de réquisition a décidé que Desforges était en réquisition. Il demande un décret qui interprète l'application de la loi dans le cas où il se trouve.

« DESFORGES. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [BÉZARD, rapporteur (3)] sur la pétition des citoyens composant la municipalité de Foullebec (Foulbec), dans laquelle ils se plaignent d'être les victimes du zèle qu'ils ont apporté à remplir le vœu de la loi sur les subsistances, et réclament

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 333.

(2) *Moniteur universel* [n° 75 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 303, col. 2].

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 333.

(2) *Archives nationales*, carton DIII 243, dossier D.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.